

VD

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
28-09-1988
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

- 1 -

L. 18.739/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 14 septembre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "créant le Conseil supérieur du tourisme", a donné le 26 septembre 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

ARRETE DE PRESENTATION.

L'objet de l'arrêté de présentation n'est pas de charger un membre de l'Exécutif de solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, mais de charger un membre de l'Exécutif de déposer et de présenter le projet de décret devant le Conseil de la Communauté française.

Par ailleurs, l'usage du "Nous" majestatif ne s'impose pas lorsqu'il s'agit d'un Exécutif.

L'arrêté de présentation serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement, ... est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

.../...

INTITULE.

Une discordance apparaît entre l'intitulé précédant l'exposé des motifs et celui placé en tête du dispositif.

Il est suggéré d'écrire "Projet de décret portant création du Conseil supérieur du tourisme".

DISPOSITIF.Remarque générale de forme.

A l'intérieur d'un article, la division en paragraphes doit servir à grouper des alinéas.

La division en paragraphes des articles 3, 4, 6, 7 et 9 n'est dès lors pas justifiée.

Par ailleurs, au début d'un paragraphe, l'usage est d'utiliser le signe "§" et non d'écrire le mot en toutes lettres.

Article 1er.

L'Exécutif dont il est question dans le projet de décret ne peut, évidemment, être que celui de la Communauté française. La formule abrégée "le Conseil" pour désigner le Conseil supérieur du tourisme est équivoque et pourrait aussi bien désigner le Conseil de la Communauté française. La rédaction suivante est donc proposée pour l'article 1er :

.../...

"Il est créé auprès de l'Exécutif de la Communauté française, un Conseil supérieur du tourisme ci-après dénommé Conseil supérieur".

Le mot "Conseil" devrait, par conséquent, être remplacé par les mots "Conseil supérieur" dans l'article 2, l'article 3, §§ 1er, 2 et 3, l'article 5, 1°, a, l'article 6, § 3, et l'article 7, §§ 1er, 2, 3, 5, 6 et 7.

Article 2.

Le texte de l'article 2 du projet laisse incertain le point de savoir dans quelles hypothèses le Conseil supérieur doit être consulté par l'Exécutif de la Communauté française - tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire ? -, dans quelles hypothèses, il peut l'être - toute question relevant de la politique du tourisme en général ? -, et dans quels cas, il peut agir d'initiative - toute question de politique du tourisme en général et toute proposition de décret ? -, étant entendu qu'il ne rend toujours qu'un simple avis. L'exposé des motifs ajoute encore à la confusion, qui confie au Conseil supérieur une simple tâche de coordination en matière de textes à portée réglementaire.

.../...

Article 3.Paragraphe 1er.

Le contenu du paragraphe 1er pourrait être présenté de manière plus claire et plus usuelle, comme suit :

"Le Conseil est composé de vingt-six personnes;

Il comprend :

- 1° le président et deux membres de chacun des six comités techniques, désignés conformément à l'article 6, alinéa 3;
- 2° huit personnes non membres d'un comité technique, réputées pour leur compétence et exerçant ou ayant exercé des activités régulières dans le secteur du tourisme.

Chaque membre a un suppléant.

L'Exécutif choisit le président et le vice-président parmi les personnes visées à l'alinéa 2, 2°".

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 dispose que "l'Exécutif doit veiller à assurer la représentation (et non la représentativité), d'une part, des secteurs du tourisme qui ne disposent pas de comités techniques, notamment les attractions touristiques et l'Office de promotion du tourisme

.../...

de la Communauté française, et , d'autre part, des régions touristiques de la Communauté française". Cette prescription ne s'applique évidemment que pour la désignation des huit membres du Conseil supérieur qui ne sont pas membres d'un comité technique.

Mais aucune disposition ni du décret en projet ni de la législation actuellement en vigueur ne permet de déterminer les activités relevant du tourisme en dehors de celles qui sont mentionnées dans l'article 4, et des attractions touristiques expressément visées dans l'article 3, § 2. De même, aucune disposition du décret en projet ne donne de définition ou d'énumération des régions touristiques.

Par ailleurs, le texte n'indique pas de quelle manière la représentation équilibrée des secteurs du tourisme et des régions touristiques, qui - l'exposé des motifs le confirme - constitue une obligation pour l'Exécutif, doit être assurée.

Article 4.

Selon le 1° de l'article 4, le comité technique du tourisme social est composé de représentants des associations agréées du tourisme social pour adultes et pour jeunes, mais aucune disposition ni du décret en projet, ni des lois et règlements actuellement en vigueur n'organise l'agrément de ces associations.

Au 3°, le mot "autocaristes", qui n'appartient pas à la langue française, doit être remplacé par les mots "exploitants d'autocars".

Au 6°, il est fait état de "syndicats d'initiative de petite et de grande dimension", alors qu'il n'y a aucune disposition légale ou réglementaire qui permette de classer les syndicats d'initiative en deux catégories. Le comité technique des syndicats d'initiative est le seul dont le nombre de membres est fixé et réparti entre les groupes d'intérêts concernés.

D'après l'exposé des motifs, la liste des comités techniques donnée à l'article 4 du projet n'est pas exhaustive. Ceci ne ressort pas du texte. De même, celui-ci ne fait pas apparaître que les comités doivent être composés de manière à assurer une représentation équilibrée des régions touristiques ni que leurs membres doivent être réputés pour leur compétence et exercer ou avoir exercé des activités régulières dans le secteur du tourisme.

Article 5.

L'article 5 donne pour tâches aux comités techniques :

"1° à titre d'organes consultatifs :

- a) ...
- b) de donner des avis en matière d'agréments, d'autorisations ou de dérogations quelconques, à la demande du commissaire au tourisme;
- c) de donner des avis en matière d'octroi de primes au secteur privé, à la demande du commissaire au tourisme;

2° à titre d'instance d'appel, de donner à l'Exécutif des avis sur tout recours introduit conformément à la procédure en vigueur, et relatif aux propositions de décisions réglant le refus et le retrait temporaire ou définitif d'une quelconque autorisation".

.../...

L'application de l'article 5, 1°, b, et de l'article 5, 2°, aura pour conséquence, que le même comité technique pourra être amené à donner un premier avis avant qu'une décision ne soit prise et un second avis à propos de la même affaire à l'occasion d'un recours contre la décision prise. Ce pourra être le cas, notamment, en matière d'hôtellerie. Selon l'article 2 de la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers "Nul ne peut, sans autorisation, exploiter un établissement hôtelier". Les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 17 juillet 1974 relatif au statut d'établissements hôteliers attribuent compétence au Commissaire au tourisme pour accorder ou refuser cette autorisation après avoir pris l'avis du comité technique de l'hôtellerie. L'article 16, alinéa 1er, du même arrêté ouvre un recours, en cas de refus d'autorisation, auprès du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions; l'article 16, alinéa 3, impose à celui-ci de prendre l'avis de la commission mixte d'appel de l'hôtellerie avant de statuer sur le recours. La composition de cette commission mixte est fixée par l'article 8 de l'arrêté royal du 12 septembre 1963 alors que celle du comité technique de l'hôtellerie est fixée par l'article 7 du même arrêté. Le nouveau comité technique qui reprend les attributions de la commission mixte (1) sera donc appelé à donner son avis au commissaire au tourisme sur une demande d'autorisation d'exploiter un hôtel et en cas de recours contre une décision de refus prise par le commissaire au tourisme, le même comité devra donner un avis à l'Exécutif de la Communauté qui doit statuer sur le recours. Une telle situation est, bien évidemment, à proscrire.

.../...

(1) L'article 9, § 2, du décret en projet remplace les mots "commission mixte d'appel de l'hôtellerie" par les mots "comité technique de l'hôtellerie".

Article 7.Paragraphe 2.

Si, selon l'exposé des motifs, il est souhaitable qu'un règlement d'ordre intérieur identique pour tous les organes consultatifs puisse être élaboré, il paraît plus indiqué de confier à l'Exécutif de la Communauté française le soin d'arrêter un règlement unique, à tout le moins ses dispositions essentielles.

En outre, certaines des matières énumérées dépassent les limites de ce que peut normalement contenir un règlement d'ordre intérieur. Plus précisément, les cas de déchéance du mandat, les conditions de validité des délibérations devraient être fixés soit par le décret en projet, soit par un arrêté que l'Exécutif serait habilité à prendre en vertu du décret.

Enfin, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 qui fixent le délai dans lequel les avis demandés par l'Exécutif doivent être donnés et la conséquence de l'absence d'avis dans ce délai, doivent figurer à leur place dans l'article 2 du projet.

Au paragraphe 4, les mots "qui a présidé à l'attribution du mandat" sont à remplacer par les mots "en raison de laquelle le mandat a été attribué".

.../...

Il résulte des explications du délégué du Ministre que le Commissaire au tourisme ne sera pas tenu d'être présent ou représenté et que la personne qui assurera le secrétariat du Conseil supérieur ou d'un comité technique ne doit pas être fonctionnaire au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 (agent titulaire d'un grade de niveau 1). La rédaction suivante est donc proposée pour le paragraphe 6 :

"Le Commissaire au tourisme ou son délégué peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil supérieur et des comités techniques.

Le secrétariat du Conseil supérieur et des comités techniques est assuré par un membre du personnel du Commissariat au tourisme".

CHAPITRE IV.

L'intitulé suivant est proposé pour le chapitre IV : "Dispositions finales".

Article 8.

Le texte suivant est proposé :

"Dans l'arrêté royal du 12 septembre 1963 réorganisant le Commissariat au tourisme, les articles 2 à 18, modifiés par les arrêtés royaux du 24 mai 1971, du 21 octobre 1971, du 3 novembre 1972, du 25 juillet 1974 et du 9 mars 1977, sont abrogés".

Article 9.

Le texte suivant est proposé :

.../...

"§ 1er. Dans l'article 4 de la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

"Les dispositions prises pour l'application du paragraphe 1er sont soumises à l'avis du Comité technique de l'hôtellerie".

§ 2. L'article 8 de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyage est abrogé.

§ 3. Le chapitre V comprenant l'article 8 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping est abrogé.

§ 4. Dans l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut d'établissements hôteliers, les mots "de la Commission mixte d'appel de l'hôtellerie" sont remplacés par les mots "du Comité technique de l'hôtellerie";

§ 5. Dans l'article 18, alinéa 3, et dans l'article 24, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 relatif au camping, les mots "du Comité consultatif du camping" sont remplacés par les mots "du Comité technique de l'hôtellerie de plein air".

§ 6. A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 relatif aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est abrogé;

2° au paragraphe 2, les mots "soit du comité mixte du tourisme à la ferme" sont remplacés par les mots "soit du Comité technique du tourisme rural et à la ferme"."

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.